

ROCTOOL

S.A. au capital de 500 076 €

SAVOIE TECHNOLAC

73370 LE BOURGET DU LAC

R.C.S. CHAMBERY : 433 278 363

**Rapport complémentaire du commissaire aux
comptes sur l'émission de bons de souscription de
parts de créateur d'entreprise avec suppression du
droit préférentiel de souscription**

Réunion du Conseil d'Administration du 25 juin 2015



ROCTOOL

S.A. au capital de 500 076 €

SAVOIE TECHNOLAC

73370 LE BOURGET DU LAC

R.C.S. CHAMBERY : 433 278 363

Aux actionnaires,

En notre qualité de commissaire aux comptes de votre société et en application des dispositions de l'article R. 225-116 du Code de commerce, nous vous présentons un rapport complémentaire à notre rapport du 8 juin 2015 sur l'émission avec suppression du droit préférentiel de souscription de bons de souscription de parts de créateur d'entreprise (dits BSPCE), autorisée par votre assemblée générale mixte du 25 juin 2015.

Ces bons de souscription de parts de créateur d'entreprise sont attribués au profit de :

- Monsieur José FEIGENBLUM pour 10 000 BSPCE,
- Monsieur Nicola GOBBO pour 17 500 BSPCE,
- Monsieur Fabien PERRIER pour 10 000 BSPCE,
- Madame Virginie THIEBAUD pour 7 500 BSPCE,
- Monsieur Jean-Marie DEMAUTIS pour 17 500 BSPCE.

Cette assemblée avait délégué à votre Conseil d'Administration la compétence pour décider d'une telle opération avant le 30 septembre 2015 pour un montant nominal maximum de 12.500 euros. Faisant usage de cette délégation, votre Conseil d'Administration a décidé dans sa séance du 25 juin 2015 de procéder à une émission de 62 500 BSPCE attribués gratuitement et donnant chacun le droit de souscrire à une action ordinaire d'une valeur nominale de 0,20 €, assortie d'une prime d'émission de 8,16 €.

Il appartient au Conseil d'Administration d'établir un rapport complémentaire conformément aux articles R. 225-115 et suivants du Code de commerce. Il nous appartient de donner notre avis sur la sincérité des informations chiffrées tirées des comptes, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription et sur certaines autres informations concernant l'émission, données dans ce rapport.



Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes relative à cette mission.

Ces diligences ont notamment consisté à vérifier :

- la sincérité des informations chiffrées tirées des comptes annuels arrêtés par le Conseil d'Administration . Ces comptes ont fait l'objet d'un audit par nos soins selon les normes d'exercice professionnel applicables en France ;
- la conformité des modalités de l'opération au regard de la délégation donnée par l'assemblée générale,
- les informations données dans le rapport complémentaire du Conseil d'Administration sur le choix des éléments de calcul du prix d'émission des titres de capital et son montant définitif.

Nous n'avons pas d'observation à formuler sur :

- la sincérité des informations chiffrées tirées de ces comptes et données dans le rapport complémentaire du Conseil d'Administration,
- la conformité des modalités de l'opération au regard de la délégation donnée par votre assemblée générale mixte du 25 juin 2015 et des indications fournies aux actionnaires,
- le choix des éléments de calcul du prix d'émission des titres de capital et son montant définitif,
- la présentation de l'incidence de l'émission sur la situation des titulaires de titres de capital, et de valeurs mobilières donnant accès au capital, appréciée par rapport aux capitaux propres,
- la suppression du droit préférentiel de souscription sur laquelle vous vous êtes précédemment prononcés.

Fait à Lyon, le 22 juillet 2015

Avvens Audit

Membre indépendant de Crowe Horwath International

Commissaire aux comptes

Romuald COLAS
Associé